



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent n°502-21-NDC147

ARRÊTÉ FIXANT LES HORAIRES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS

Le Maire de la Ville du Port-Marly,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment le livre III ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018138-0008 du 15 mai 2018, réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à la tranquillité, à l'ordre, à la sûreté ou à la sécurité publics ;

CONSIDERANT que, pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du Code de la Santé Publique, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements situés sur la Commune,

ARRETE

Article 1er : Rappel des obligations et engagements des exploitants :

Mesures générales :

Les exploitants de licence de débits de boissons régis par les dispositions du Code de la Santé Publique et par le présent arrêté sont tenus :

- de prévenir tous désordres, rixes et disputes dans et aux abords de leur établissement,
- d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres,
- d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

Lutter contre l'ivresse et protection des mineurs :

Les exploitants de licences de débits de boissons à consommer sur place doivent se conformer aux prescriptions du Code de la Santé Publique rappelées dans les affiches relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code. Ces affiches doivent être placées dans la salle principale de tous cafés et autres débits de boissons.

Défense est faite notamment de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Lutter contre le bruit :

Les exploitants doivent notamment s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leur établissement.

Ils doivent également veiller personnellement, par tous moyens à leur disposition, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits et comportement susceptibles de gêner le voisinage.

Article 2 : Horaires de fonctionnement des débits de boissons en intérieur :

Les établissements dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence 3 ou d'une licence 4, sont autorisés à rester ouverts au public jusqu'à :

- 2 heures.

Article 3 : Horaires de fonctionnement des débits de boissons en extérieur (sur les terrasses) :

Les établissements dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence 3 ou d'une licence 4, sont autorisés à laisser leur terrasse ouverte au public jusqu'à :

- 23 heures, du dimanche soir au jeudi soir.

- minuit les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Article 4 : Vente des boissons alcooliques :

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant la demi-heure précédant la fermeture de l'établissement.

Article 5 : Autorisations exceptionnelles :

Une autorisation exceptionnelle de fermeture après l'heure réglementaire peut être accordée sur demande motivée de l'exploitant du débit de boissons adressée au Maire, pour l'accueil de groupes constitués pour les réunions, noces ou banquets de caractère familial ou associatif, pour les seules personnes participantes ou dans le cadre d'une fête locale.

Article 6 : Dérogations :

Les débitants ont, sans qu'ils aient besoin d'une autorisation exceptionnelle, la faculté de laisser leurs établissements ouverts toute la nuit aux dates suivantes, conformément à l'arrêté préfectoral n°2018138-0008 du 15 mai 2018 :

- nuit de la fête de la Musique,

- nuit du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,

- nuit du 24 au 25 décembre,

- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly-le-Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain-en-Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Port-Marly, le 10 novembre 2021

Le Maire,

Cédric PEMBA-MARINE

ATTESTATION D'ARRIVÉE
à la Préfecture de Versailles
par télétransmission
le 12 NOV 2021
Pour mention conforme,
Le directeur général des services,